



GUYOT ENVIRONNEMENT

— GUYOT ENVIRONNEMENT
Kervignac

Collecte et valorisation de
déchets

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2712-3



— Rapport n°R19097.1.a
Version d'août 2019

Fiche signalétique

Client

Raison sociale : GUYOT ENVIRONNEMENT
Adresse du siège social : 190 rue Monjaret de Kerjegu ZI Portuaire - 29200 BREST
Représentant : Frédéric JESTIN | Représentant permanent

Site

Raison sociale : GUYOT ENVIRONNEMENT Kervignac
Adresse du site : ZAC DU PORZO, 4 rue Antoine Careme - 56700 KERVIGNAC
Téléphone : 02.97.85.50.00
Activités exercées : Collecte et valorisation de déchets
Interlocuteur en charge du suivi du dossier : Pierre-Damien FALALA | Responsable QSE
06.13.10.69.03 | pierre-damien.falala@guyotenvironnement.com

Document

Référence : R19097.1
Titre du rapport : Dossier de demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712-3

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	08/08/2019	Version initiale
Rédacteur(s)	Marc BOVO	Chargé d'études
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur adjoint

Sommaire

1.	Lettre de demande	6
2.	Classement ICPE du projet	8
2.1.	Situation administrative actuelle du site	8
2.2.	Classement ICPE futur	10
2.3.	Rayon d'affichage	12
3.	Synthèse de la conformité de la demande à l'arrêté ministériel de prescriptions générales ...	13
3.1.	Synthèse de conformité réglementaire au regard de la rubrique 2712-3	14
1.	Localisation du site	23
1.1.	Localisation du site	23
1.1.1.	Situation de l'établissement	23
1.1.2.	Situation cadastrale du site	23
2.	Description des activités et des installations	24
2.1.	Processus de déconstruction des bateaux de plaisance et de sport	24
PJ n° 1	Plan de localisation de l'installation	28
PJ n° 2	Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m	29
PJ n° 3	Plan d'ensemble	30
PJ n° 4	Compatibilité avec l'affectation des sols	31
PJ n° 5	Description des capacités techniques et financières	43
PJ n° 6	Conformité par rapport aux prescriptions générales	46
PJ n° 7	Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG	48
PJ n° 8	Avis du propriétaire	50
PJ n° 9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme	53
PJ n° 10	Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire/ Arrêté municipal de la déclaration de travaux	55
PJ n° 11	Justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	57
PJ n° 12	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes cités 9° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement	59

PJ n° 13	Evaluation des incidences Natura 2000.....	88
PJ n° 14	Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Description.....	90
PJ n° 15	Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Résumé non technique de la PJ n°14.....	92
PJ n° 16	Installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : analyse coûts-avantages..	94
PJ n° 17	Installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie	96

PARTIE I

LETTRE DE DEMANDE DU PETITIONNAIRE

1. LETTRE DE DEMANDE

KERVIGNAC, le 1^{er} août 2019

Affaire suivie par : Pierre-Damien FALALA
Tél. : 06.13.10.69.03
Courriel : pierre-damien.falala@guyotenvironnement.com

PREFECTURE DU MORBIHAN
A l'attention de Monsieur Le Préfet
Place du Général de Gaulle
BP501
56019 VANNES cedex

Objet : Dépôt de demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en application du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

La société GUYOT ENVIRONNEMENT souhaite mettre en place l'activité d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement sur son site de Kervignac.

A cet effet, nous vous prions de bien vouloir trouver joints à la présente demande 3 exemplaires du dossier d'enregistrement comportant l'ensemble des éléments demandés à l'article R.512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement.

La rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées au régime de l'enregistrement fait l'objet de cette demande.

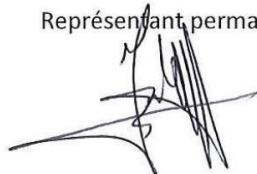
Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4-3° du Code de l'Environnement et pour une meilleure lisibilité du document, nous formulons la demande que le plan d'ensemble soit présenté à l'échelle 1/500^{ième} au lieu de 1/200^{ième}.

Je reste à votre disposition et à celle de vos services pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile au bon aboutissement de notre demande.

Nous vous remercions par avance de toute l'attention que vous porterez à notre présente demande, et nous vous prions, d'agrèer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Frédéric JESTIN

Représentant permanent



2. CLASSEMENT ICPE DU PROJET

2.1. Situation administrative actuelle du site

Dans sa configuration actuelle, les installations sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 26/11/2007 et du 19/11/2013 selon les rubriques suivantes :

Tableau 1 : Rubriques ICPE visées par les arrêtés préfectoraux du 26/11/2007 et du 19/11/2013.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE ¹
1432-2b	Liquides inflammables (stockage)	56 m ³	DC
1434-1b	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	1,8 m ³ /h	DC
2517	Station de transit de produits minéraux autres	500 m ²	NC
2710	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	0,9 t	NC
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux	500 m ³	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	300 m ³	DC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	250 m ²	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	5 000 m ²	E

¹ A : activité soumise à autorisation - E : activité soumise à enregistrement - D : activité soumise à déclaration - NC : activité non classée par rapport à la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE ¹
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	700 m ³	D
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	400 m ³	DC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	44 t	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : inférieure à 10 t/j	9 t/j	DC

Dans une lettre de demande de bénéfice des droits acquis en date du 12/03/2019, et suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE, Ewan Guyot, représentant permanent du groupe GUYOT ENVIRONNEMENT a porté à la connaissance du préfet, le fait que le site GUYOT ENVIRONNEMENT Kervignac ne soit plus classé aux titres des rubriques 1432-2b et 1434-1b.

2.2. Classement ICPE futur

Le classement ICPE futur du site ne reprend donc pas le classement au titre des rubriques 1432-2b et 1434-1b.

Avec l'installation projetée d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport, le classement futur ajoutera la rubrique 2712-3a et 2712-3b.

Tableau 2 : Classement des activités futures

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE ²
2712-3	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement. a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² . b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage.	200 m ²	E
2517	Station de transit de produits minéraux autres	500 m ²	NC
2710	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	0,9 t	NC
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux	500 m ³	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	300 m ³	DC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	250 m ²	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	5 000 m ²	E

² A : activité soumise à autorisation - E : activité soumise à enregistrement - D : activité soumise à déclaration - NC : activité non classée par rapport à la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE ²
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	700 m ³	D
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	400 m ³	DC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	44 t	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : inférieure à 10 t/j	9 t/j	DC

2.3. Rayon d'affichage

La consultation du public sera menée conformément aux articles R512-46-13 à R512-46-15 du code de l'environnement. Le rayon d'affichage pour la consultation publique est de 1 kilomètre.

Il concerne uniquement le territoire de la commune de KERVIGNAC, commune d'accueil.

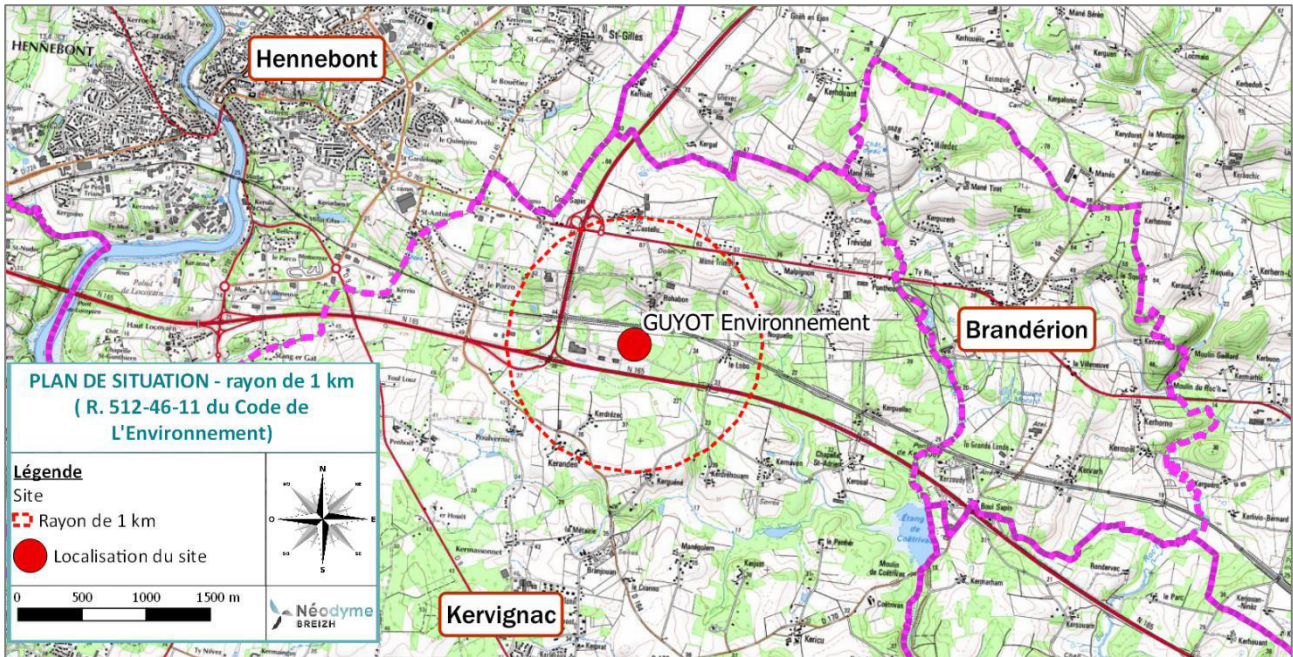


Illustration 1 : Communes comprises dans le rayon d'affichage

3. SYNTHÈSE DE LA CONFORMITÉ DE LA DEMANDE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le site, objet de la présente demande, est soumis au respect des prescriptions générales édictées par :

- L'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un document de conformité réglementaire au regard de cet arrêté ministériel est présenté en PJ n°6 de la Partie III. Au regard de chaque prescription, la conformité du projet est précisée.

Pour des soucis de lisibilité, la conformité du site liée à cet arrêté ministériel est synthétisée par article dans le tableau suivant.

La synthèse de cette conformité réglementaire est présentée dans le tableau page suivante à travers les éléments :

- Applicabilité de l'article au projet :
 - A : prescription applicable,
 - NA : prescription non applicable,
- Conformité de l'article par rapport aux exigences :
 - C : projet conforme aux prescriptions ministérielles,
 - NC : projet non conforme aux prescriptions ministérielles,
 - E : prescriptions dont la conformité ne pourra être évaluée qu'après la mise en service de l'installation,
- Aménagement sollicité :
 - « - » : aucun aménagement sollicité,
 - O : un aménagement par rapport aux prescriptions générales est demandé. La nature, l'importance et la justification de ces aménagements est présenté en PJ n°7.

3.1. Synthèse de conformité réglementaire au regard de la rubrique 2712-3

La conformité des installations liées à l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est synthétisée dans le tableau suivant.

Aucun aménagement aux prescriptions générales n'est prévu par le projet

Tableau 3 : Synthèse de la conformité du site à l'AM du ... relatif au régime de l'enregistrement rubrique ... et liens vers les pièces justificatives

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications
Article 1	A	C	–	Cet article présente le domaine d'application aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712-3.
Article 2	A	C	–	Cet article précise le domaine d'application.
Article 3 : Définitions	–	–	–	Cet article donne des définitions et n'appelle pas à formuler des justifications.
Article 4 : Dossier Installation classée	A	C	–	Les documents demandés sont déjà rassemblés et archivés puisque le site est déjà une ICPE soumise à autorisation. La copie de la demande d'enregistrement, le dossier d'enregistrement daté, et l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet seront également archivés dans ce dossier Installation classée.
Article 5 : Implantation	NA	–	–	Aucune construction de bâtiment n'est à prévoir pour l'installation.
Article 6 : Caractéristique des sols	A	C	–	L'emplacement prévu pour l'activité DBPS est déjà imperméabilisé et profilé de manière à récupérer les eaux de ruissellement. De plus l'ensemble est équipé de regards, canalisations, séparateurs d'hydrocarbures, puis relié à un bassin de rétention muni d'un dispositif de coupure.
Article 7 : Comportement au feu	NA	–	–	Aucune construction de bâtiment n'est à prévoir pour l'installation.

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications
Article 8 : Accessibilité	A	C	–	<p>L'accès à l'installation se fait via une unique desserte, elle-même reliée à la D765.</p> <p>La voie « engin » possède les caractéristiques nécessaires pour la bonne circulation à l'intérieur du site et pour la bonne circulation des secours. Il y a une unique voie de circulation centrale sur le site.</p> <p>Aucun stationnement n'est autorisé devant le portail, et les engins sont stationnés hors de la voie de circulation.</p>
Article 9 : Désenfumage	NA	–	–	Aucune construction de bâtiment n'est à prévoir pour l'installation.
Article 10 : Moyens de lutte contre l'incendie	A			<p>Moyens d'alerter les secours présents sur le site.</p> <p>Plan des locaux sur site.</p> <p>Un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <p>Extincteurs présents et appropriés au type de feu à combattre.</p>
Article 11 : Installations électriques et mise à la terre	A	C	–	<p>Installations électriques réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues et vérifiées une fois par an.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p>

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications
Article 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	A			<p>Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution n'est prévu sur la zone DBPS. Les éventuels polluants liquides résiduels présents dans les DBPS sont canalisés via les réseaux de récupération des eaux de ruissellement et acheminés vers le bassin de rétention enterré, munis d'un dispositif de coupure.</p> <p>Le bassin est dimensionné de façon à pouvoir recevoir les eaux météoriques et les eaux d'extinction lors d'un incendie. La zone de traitement des DBPS est déjà existante, donc les surfaces prises en compte pour le dimensionnement des bassins restent inchangée.</p> <p>Les éventuels polluants liquides récupérés dans les bateaux seront placés dans des transicuves placés sur des rétentions de volumes adéquats, respectant les règles citées en I. de cet article.</p> <p>Justificatif du dimensionnement du bassin ? 440m³ (voir arrêté d'autorisation du site du 26/11/2007.</p>
Article 13 : Consignes d'exploitation	A	E	–	<p>Des consignes pour l'exploitation du site dont l'installation pour les DBPS existent et comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - Le programme de maintenance ; - Les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté.

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications
Article 14 : Collecte des effluents	A	C	–	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Les effluents sont traités avant rejet. Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel mais uniquement dans les réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont envoyées dans le réseau d'eaux usées collectif et sont traitées par la station d'épuration de la Z.A.C. du Porzo.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture (pour les bâtiments du site) sont rejetées sans traitement préalable dans le réseau pluvial collectif de la Z.A.C. du Porzo.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les surfaces imperméabilisées du site, soit environ 1,5 ha transitent par un bassin d'un volume minimal de 440 m³, puis sont traitées par un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau pluvial collectif de la Z.A.C. du Porzo.</p> <p>Les eaux de lavage sont traitées au niveau d'un séparateur à hydrocarbures puis sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone pour traitement à la station d'épuration de la Z.A.C. du Porzo.</p>
Article 15 : Points de prélèvements pour les contrôles	A	C	–	<p>Le site est déjà muni de points de prélèvements. Ces points de prélèvement sont accessibles en toute sécurité.</p>
Article 16 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	NA	–	–	<p>Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel d'effluents aqueux.</p>
Article 17 : Raccordement à une station d'épuration	A	C	–	<p>Les effluents qui concernent l'installation des DBPS sont des eaux pluviales de ruissellement.</p> <p>Le site de Kervignac déjà en exploitation est raccordé au réseau pluvial collectif de la Z.A.C. du Porzo pour ce qui concerne les eaux pluviales de ruissellement. Le projet ne modifie pas le volume ni la nature des eaux pluviales de ruissellement.</p> <p>Le site dispose déjà d'une autorisation de déversement et d'une convention de déversement établies avec les autorités compétentes en charge du réseau de collecte et d'assainissement.</p>

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications
Article 18 : Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	A	E	–	
Article 19 : Surveillance des émissions dans l'eau	A	C	–	<p>Une analyse semestrielle est déjà mise en œuvre dans le cadre de la surveillance des eaux pluviales et des eaux de lavage sur le site.</p> <p>Des valeurs limites d'émission pour rejet des eaux pluviales et des eaux de lavage du site d'une part dans le réseau d'eaux pluviales collectif et d'autres part dans le réseau d'assainissement collectif de la zone sont ainsi définies aux articles 4.3.4 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site 26/11/2007.</p>
Article 20 : Envol de poussières et matières diverses	A	E	–	Toutes dispositions seront prises pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de démontage ou de découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.
Article 21 : Odeurs	A	C	–	Les activités et installations sur le site ne sont pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'être une source de nuisance pour le voisinage. Le bassin de rétention du site est enterré et il n'y a pas de réseau à ciel ouvert.
Article 22 : Bruit et vibration	A	C	–	<p>Le site déjà en activité est soumis à ces mêmes prescriptions au chapitre 6.2 de l'arrêté d'autorisation du 26/11/2007. Il maintiendra son auto-surveillance des niveaux sonores, le respect des valeurs limites d'urgences et des niveaux limites de bruit.</p> <p>Il n'y a pas d'appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage.</p>
Article 23 : Déchets produits par l'installation	A	C	–	<p>Les déchets sont stockés sur le site dans les conditions qui préviennent les risques de pollution.</p> <p>Pour les déchets traités dans d'autres installations réglementées au titre du code de l'environnement, les documents de traçabilité sont conservés sur le site.</p>
Article 24 : Déchets entrants	A	C	–	<p>Sur le site, les déchets acceptés pour l'installation seront issus de bateaux de plaisance et de sport.</p> <p>Ils seront acceptés uniquement aux heures d'ouverture. Le site est clôturé et fermé en dehors de ces horaires.</p> <p>Le contrôle sera effectué par le personnel habilité.</p>

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications
Article 25 : Entreposage	A	E	—	<p>L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.</p> <p>Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.</p> <p>Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution :</p> <p>Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p>

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications
Article 26 : Dépollution, démontage et découpage	A	E	—	<p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ou retirés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries ; - les pots de peinture et les solvants sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>
Article 27 : Déchets sortants	A	E	—	<p>Comme pour le fonctionnement actuel du site de Kervignac soumis à autorisation, GUYOT ENVIRONNEMENT s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Article 28 : Registre et traçabilité	A	E	—	<p>GUYOT ENVIRONNEMENT mettra en place un registre spécifique pour les déchets issus des bateaux de plaisance et de sport.</p>

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications
Article 29 : Brûlage	A	C	–	Aucun brûlage de déchets n'est effectué.
Article 30 : Mise à jour réglementaire	A	C	–	<p>Les analyses des rejets d'effluents dans les réseaux de collecte réalisées tous les 6 mois sont confiées à un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.</p> <p>Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats sont commentés et le cas échéant des actions correctives sont prises.</p> <p>Les résultats sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée d'au moins six ans.</p>

PARTIE II

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

1. LOCALISATION DU SITE

1.1. Localisation du site

1.1.1. Situation de l'établissement

L'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT Kervignac est implanté sur la commune de KERVIGNAC, ZAC DU PORZO, 4 rue Antoine Careme (adresse postale actuelle du site).

Les coordonnées sont les suivantes (centroïde estimé sur GéoPortail).

Les coordonnées du site (en projection Lambert II étendu et Lambert 93) sont les suivantes :

Tableau 4 : Coordonnées du site d'étude

Système de référence	X en m	Y en m	Z en m NGF
Lambert 2 étendu	182 933	2 324 778	37,59
Lambert 93	2 336 957	6 761 632	
Géographique	Latitude 47,7893 °	Longitude -3,2341 °	

1.1.2. Situation cadastrale du site

L'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT Kervignac occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 5 : Emprise cadastrale du site

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface
KERVIGNAC	ZL	0152	5 163 m ²
KERVIGNAC	ZL	0160	13 384 m ²
KERVIGNAC	ZL	0171	1 453 m ²
KERVIGNAC	ZL	0175	2 000 m ²
Emprise cadastrale totale			22 000m ²

2. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

Le site propose déjà différents types de services liés à la collecte, au tri et à la valorisation de déchets aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers.

L'installation projetée concerne l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement.

2.1. Processus de déconstruction des bateaux de plaisance et de sport

TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE DECONSTRUCTION

1. Demande de déconstruction
2. Audit
3. Etablissement du devis par L.R.B.
4. Envoi du devis au propriétaire
5. Réponse du propriétaire

ACCEPTATION

- Demande de déconstruction signée,
- Devis signé,
- Règlement (chèque),
- Document d'immatriculation.

TRANSFERT DU BATEAU DE SON LIEU DE STOCKAGE VERS LE CENTRE DE TRAITEMENT

- Livraison directe par le propriétaire.
- OU
- Enlèvement par le centre de traitement en propre ou presté.

RECEPTION DU BATEAU SUR LE CENTRE DE TRAITEMENT

- Désarmement = retrait des éventuels matériels et équipements de navigation résiduels.
- Dépollution = récupération des éventuels fluides résiduels (huiles, hydrocarbures), batteries, fusées de détresse, etc...
- Evacuation des produits dangereux vers les centres de traitement autorisés.

DESTRUCTION DU BATEAU PAR LE CENTRE DE TRAITEMENT

- Déchiquetage,
- Broyage,
- Valorisation des déchets obtenus dans les filières adaptées. (valorisation matière et énergétique).

TRAITEMENT ADMINISTRATIF DE LA DECONSTRUCTION

- 1- Demande de désimmatriculation (douanes et/ou affaires maritimes).
- 2- Certificat de déconstruction et facturation adressé au propriétaire du bateau.
- 3- Réception et encaissement du règlement.

PARTIE III

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R543-297 du Code de l'environnement, pour la dépollution, démontage ou le découpage.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale GUYOT ENVIRONNEMENT

N° SIRET 493 286 967

Forme juridique SARL unipersonnelle

Qualité du
signataire Représentant permanent

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 98 80 03 30

Adresse électronique

N° voie 190

Type de voie

Nom de voie Monjaret de Kerjegu ZI Portuaire

Lieu-dit ou BP

Code postal 292000

Commune BREST

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom FALALA Pierre-Damien

Société GUYOT ENVIRONNEMENT

Service

Fonction Responsable QHSE

Adresse

N° voie 190

Type de voie

Nom de voie rue Monjaret de Kerjegu

Lieu-dit ou BP ZI Portuaire

Code postal 29200

Commune BREST

N° de téléphone 02 98 80 03 30 Adresse électronique pierre-damien.falala@guyotenvironnement.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie 4 Type de voie rue Nom de la voie Antoine Careme
ZAC du Porzo Lieu-dit ou BP
Code postal 56700 Commune KERMIGNAC

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société GUYOT Environnement Kervignac exploite un centre de transit, de tri et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Kervignac. Il dispose sur ce site d'un agrément "Centre agréé VHU" pour la collecte et la dépollution de véhicules hors d'usages.

Suite à une évolution de la réglementation et dans la continuité de ses activités, elle souhaite y ajouter l'activité d'entreposage, let de dépollution, le démontage et le découpage de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R543-297 du Code de l'environnement.

Cette nouvelle activité en utilisant les moyens techniques déjà présents sur le site de GUYOT ENVIRONNEMENT Kervignac.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712-3 a et b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance et de sport	Installation d'une surface de 200 m².	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre t-il des d'effluents ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eau pluviale déjà en place sur le site et relié au réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Porzo.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'essence du projet est de collecter, dépolluer et déconstruire les bateaux de plaisance ou de sport dans le but d'en assurer une valorisation matière et/ou énergétique. Il engendrera donc la production de déchets qui seront gérés par les différentes filières de valorisation ou d'élimination exploitées ou mises en place par GUYOT Environnement. Une traçabilité de ces déchets sera mise en place.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Sans objet, s'agissant d'un site existant

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

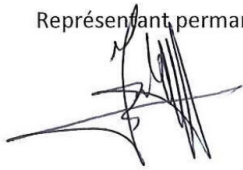
A Kervignac

Le 08/08/2019

Signature du demandeur

Frédéric JESTIN

Représentant permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric Jestin', written over a light grey background.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

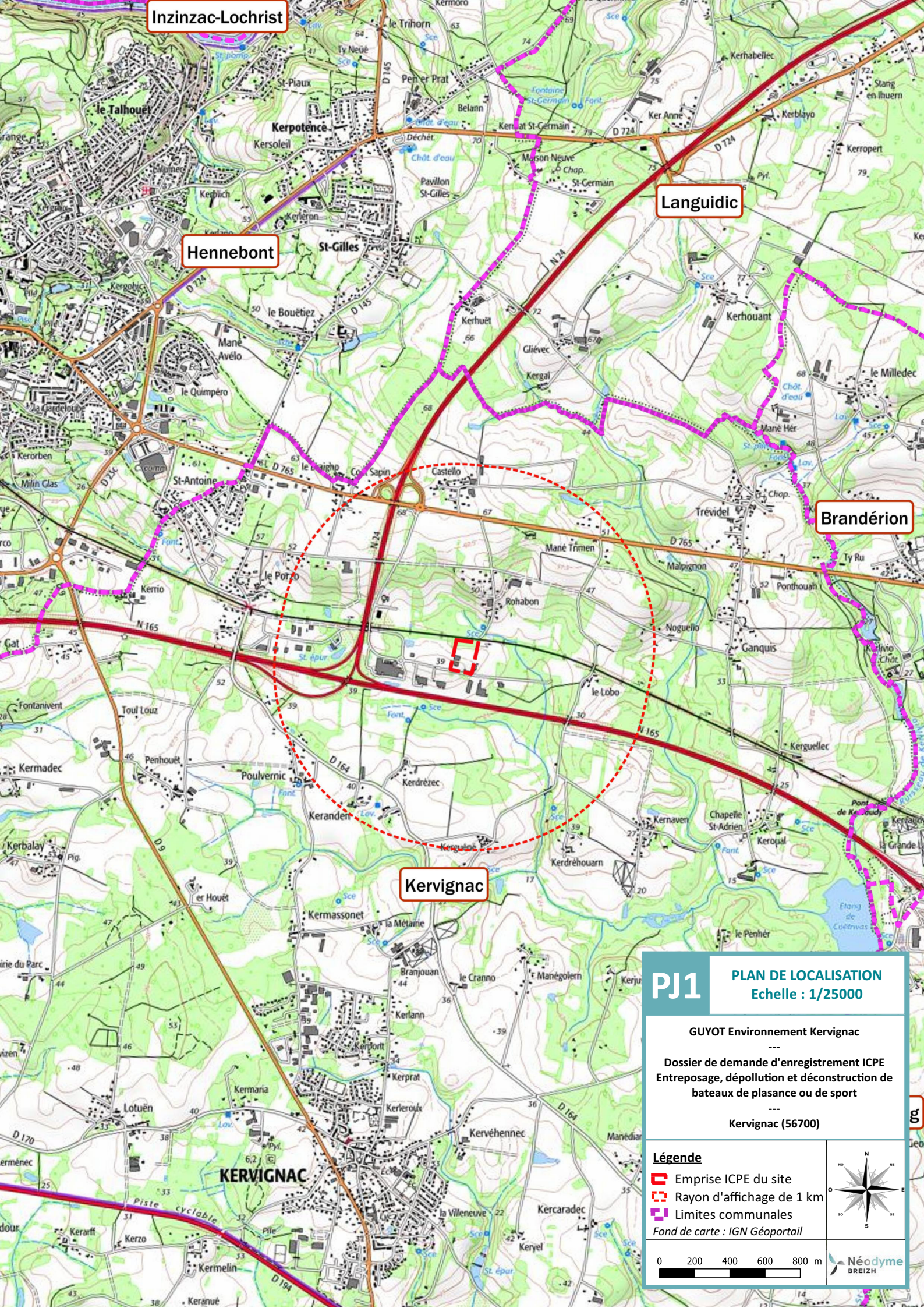
Pièces	

PARTIE IV

PIECES JOINTES REGLEMENTAIRES

PJ n° 1

Plan de localisation de l'installation



Inzinzac-Lochrist

Languidic

Hennebont

Brandérian

Kervignac



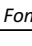
KERVIGNAC

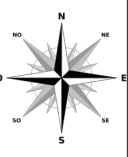
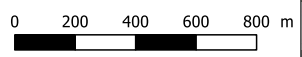
PJ1 PLAN DE LOCALISATION
Echelle : 1/25000

GUYOT Environnement Kervignac

Dossier de demande d'enregistrement ICPE
Entreposage, dépollution et déconstruction de
bateaux de plasnace ou de sport

Kervignac (56700)

Légende
 Emprise ICPE du site
 Rayon d'affichage de 1 km
 Limites communales
 Fond de carte : IGN Géoportail

Neodyme BREIZH

PJ n° 2

Plan des abords de l'installation dans un
rayon de 100 m



GUYOT Environnement
Agence de Quimper
 405, Route de Rosporden
 29000 Quimper

Installation de transit, de tri et de valorisation de déchets dangereux et non dangereux

Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m

21/05/2019 1:800 A3 P18059.1



Néodyme
BREIZH

16 quai Armez | Carré Rosengart
 22000 SAINT-BRIEUC
 Tél. : 02 96 65 79 31
 contact@neodyme.bzh
 www.neodyme.bzh

PJ n° 3

Plan d'ensemble

200

161

175

160

171

29.96

152

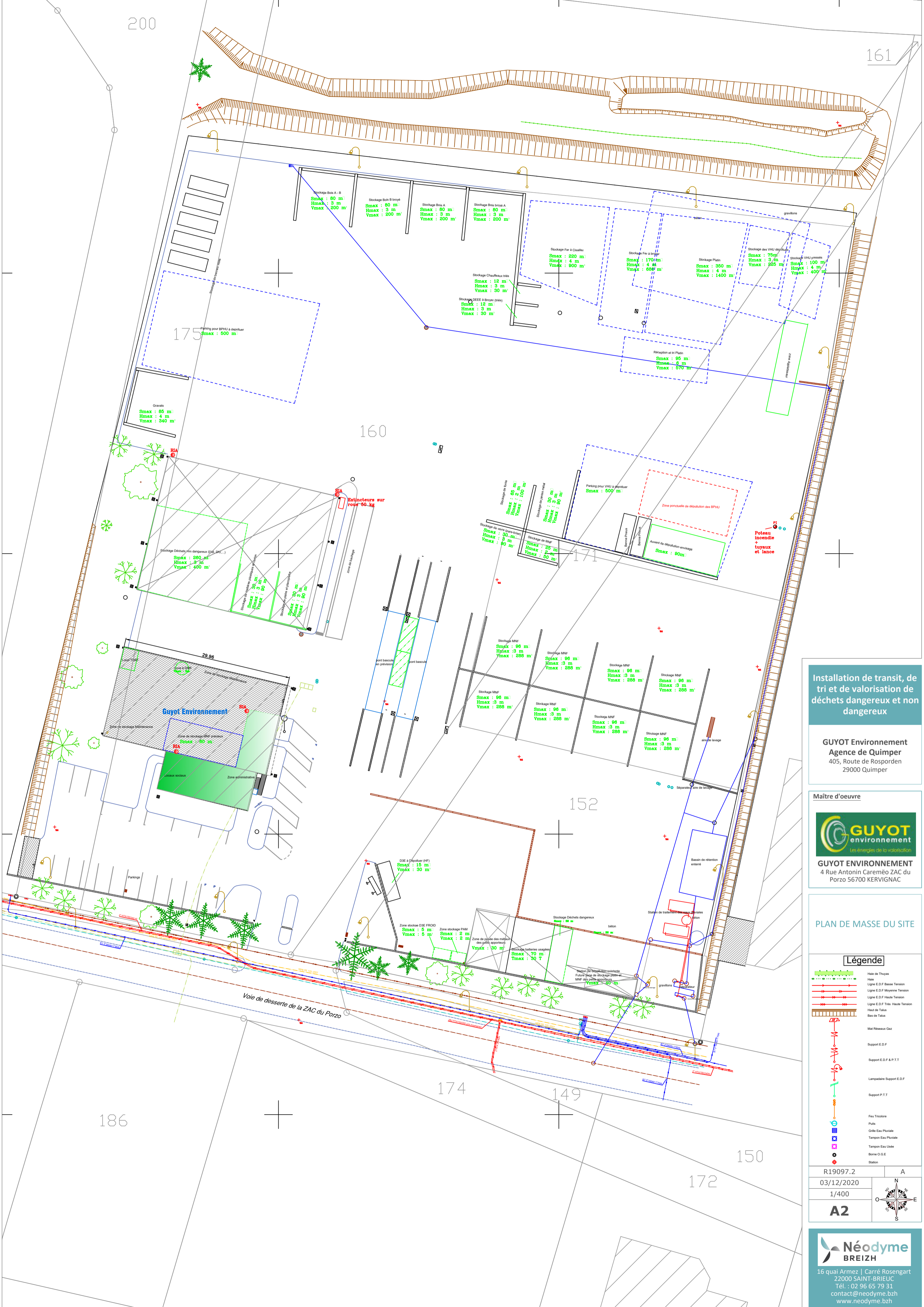
174

149

186

150

172



Installation de transit, de tri et de valorisation de déchets dangereux et non dangereux

GUYOT Environnement
 Agence de Quimper
 405, Route de Rosporden
 29000 Quimper

Maître d'oeuvre



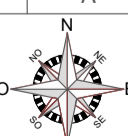
GUYOT ENVIRONNEMENT
 4 Rue Antonin Careméo ZAC du Porzo 56700 KERVIGNAC

PLAN DE MASSE DU SITE

Légende

- Haie de Thuys
- Haie
- Ligne E.D.F. Basse Tension
- Ligne E.D.F. Moyenne Tension
- Ligne E.D.F. Haute Tension
- Haie de Talus
- Haie de Talus
- Mat Réseaux Gaz
- Support E.D.F.
- Support E.D.F. & P.T.T.
- Lampadaire Support E.D.F.
- Support P.T.T.
- Feu Tricolore
- Puits
- Grille Eau Pluviale
- Tampon Eau Pluviale
- Tampon Eau Usée
- Borne O.G.E.
- Station

R19097.2	A
03/12/2020	
1/400	
A2	




Néodyme BREIZH
 16 quai Armez | Carré Rosengart
 22000 SAINT-BRIEUC
 Tél. : 02 96 65 79 31
 contact@neodyme.bzh
 www.neodyme.bzh

PJ n° 4

Compatibilité avec l'affectation des sols

Plan Local d'Urbanisme

La commune de KERVIGNAC est dotée d'un PLU (approuvé le 17/10/2016).

Le site, objet de ce dossier, est localisé en zone Uia. Pour information, La zone Ui est destinée aux activités et installations professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales. Elle comporte les secteurs :

- Uia, destiné aux activités et installations industrielles, commerciales et artisanales et de services, de toute nature,
- Uip, destiné aux activités et installations nautiques et de plaisance.

L'installation est en conformité par rapport au règlement du PLU de la commune de KERVIGNAC.

La justification de la conformité du site aux dispositions générales du PLU applicable à la zone Uia est disponible dans le tableau ci-après.

Article	Règlement du PLU applicable à la zone ...	Applicabilité	Conformité	Justification
ARTICLE Ui 1	<p>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>En tous secteurs Ui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation autres que le cas visé à l'article Ui-2, - La création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, - Les résidences mobiles et habitations légères de loisirs groupées ou isolées, - Le stationnement de caravanes isolées pour une durée supérieure à trois mois, sauf dans les bâtiments et remises sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. - L'ouverture et l'extension de carrières et de mines, Les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 ha, y compris les terrains pour la pratique de sports motorisés, visés à l'article R 421-19 g et h du Code de l'Urbanisme, <p>Les constructions destinées à l'élevage ou à l'engraissement d'animaux</p>	A	C	L'occupation et l'utilisation du sol sera uniquement destinée à l'entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance et de sport.
ARTICLE Ui 2	<p>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logement de gardiennage (un seul par activité) destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone et à condition qu'il soit intégré au bâtiment principal d'activité, et que sa surface hors œuvre nette ne dépasse pas 35 m², - Les installations classées soumises à enregistrement, à déclaration ou à autorisation, sous réserve que des dispositions soient prévues en vue d'atténuer de manière substantielle les dangers ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation. 	A	C	<p>Le site accueille d'ores et déjà des installations classées soumises à déclaration, enregistrement et autorisation.</p> <p>L'installation projetée est une installation classée soumise à enregistrement.</p> <p>Il n'y a pas de logement de gardiennage.</p>

Article	Règlement du PLU applicable à la zone ...	Applicabilité	Conformité	Justification
ARTICLE Ui 3	<p>VOIRIE ET ACCÈS</p> <p>Voirie Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 6,00 m de largeur pour les voies de desserte et d'au moins 8,00 m de largeur pour les voies destinées à la circulation générale. Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de manière à permettre notamment aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire demi-tour sans effectuer de manœuvre.</p> <p>Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les abords des accès doivent être dégagés de manière à permettre la visibilité et à garantir la sécurité des usagers. Aucune opération nouvelle ne peut prendre accès le long des déviations d'agglomération, des routes express et itinéraires importants. Cette disposition s'applique aux voies suivantes : RN 24, RN 165. Pour les opérations dont l'accès se fait sur les voies suivantes : RD 9, 164, 170, 194, 765, 781, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent. Aucune opération ne peut être desservie par les pistes cyclables et les sentiers piétons.</p>	A	C	<p>Les voies (ZAC du Porzo) présentent des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Le site est déjà existant et dispose d'un accès direct depuis la voirie publique de la ZAC du Porzo.</p>

Article	Règlement du PLU applicable à la zone ...	Applicabilité	Conformité	Justification
ARTICLE Ui 4	<p>DESSERTER PAR LES RÉSEAUX</p> <p>Alimentation en eau Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.</p> <p>Électricité - téléphone Les branchements aux réseaux d'électricité et de téléphone devront être réalisés en souterrain sur le terrain d'assiette de l'opération, à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>Assainissement</p> <p>Eaux usées Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement, soit gravitairement, soit par refoulement. Pour certains effluents particulièrement nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.</p> <p>Eaux pluviales Aucune prescription particulière n'est émise, dès lors que l'imperméabilisation ne dépasse pas les coefficients fixés à l'article 9 du présent règlement. En cas d'impossibilité, le zonage d'assainissement pluvial annexé au présent PLU précise les dispositions applicables.</p>	A	C	<p>Le site est déjà existant.</p> <p>Il dispose d'une alimentation en eau potable, électricité et téléphone. Le projet ne nécessite pas de nouveaux raccordements à ces réseaux.</p> <p>Le site est déjà raccordé au réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Porzo et au réseau d'eaux usées. Le projet ne nécessite pas de nouveaux raccordements à ces réseaux.</p>

Article	Règlement du PLU applicable à la zone ...	Applicabilité	Conformité	Justification
ARTICLE Ui 6	<p>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>Sauf dispositions contraires portées au document graphique :</p> <p>1) Le long des RN 24 et 165 : Les constructions doivent respecter une marge de recul minimale de 100 m par rapport à l'axe de la chaussée la plus proche.</p> <p>2) Le long des bretelles de raccordement aux RN 24 et 165 : Les constructions doivent respecter la marge de recul matérialisée au document graphique.</p> <p>3) Le long des autres voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'installations classées soumises à autorisation doivent respecter une marge d'isolement minimale de 5 m de largeur comptée à partir de la limite de l'emprise de la voie. <p>Dans cette marge de recul, les dépôts de matériels ou de matériaux sont interdits.</p> <p>Lorsqu'il existe des bâtiments sur les propriétés voisines, les nouvelles constructions pourront être implantées dans l'alignement et/ou le prolongement de ceux-ci, dans un souci d'une meilleure harmonisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune construction, aire de stationnement, de manœuvre ou de stockage, ne peut être implantée à moins de 6,00 m de l'axe des haies et talus arborés figurant à la partie graphique du présent règlement en tant qu'éléments paysagers à conserver. 	A	C	<p>Le projet ne nécessite pas de nouvelles constructions.</p> <p>Il n'y a pas de dépôts de matériel ou de matériaux à moins de 5 m de la limite de l'emprise de la voie de la ZAC du Porzo qui longe le site.</p> <p>Il n'y a pas de stockage implanté à moins de 6 m de l'axe des haies et talus arborés présents dans le règlement d'urbanisme en tant qu'éléments paysagers à conserver.</p>

Article	Règlement du PLU applicable à la zone ...	Applicabilité	Conformité	Justification
ARTICLE Ui 7	<p>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U, AU et A (uniquement, pour la zone A, si des habitations sont situées à moins de 30 m de la zone Ui), comptée à l'intérieur de la zone Ui et fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 m pour les installations classées soumises à déclaration et à enregistrement, - 30 m pour les installations classées soumises à autorisation. Un recul plus important pourra leur être imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation. <p>Toutefois, dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage administratif ou social liées aux activités ainsi que des aires de stationnement.</p> <p>Aucune construction, aire de stationnement, de manœuvre ou de stockage, ne peut être implantée à moins de 6 m de l'axe des haies et talus arborés figurant au document graphique en tant qu'éléments paysagers à conserver.</p>	A	C	Le projet ne nécessite pas de nouvelles constructions sur le site existant.
ARTICLE Ui 8	<p>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</p> <p>Aucun minimum de distance n'est imposé.</p>	A	C	Le projet ne nécessite pas de nouvelles constructions sur le site existant.
ARTICLE Ui 9	<p>EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Il n'est pas fixé de limitation pour l'emprise au sol des constructions.</p> <p>Coefficient d'imperméabilisation</p> <p>Le coefficient d'imperméabilisation ne devra pas dépasser 80 % de la superficie de la parcelle. Le zonage d'assainissement pluvial annexé au présent PLU précise les dispositions applicables</p>	A	C	Le projet ne nécessite pas de nouvelles constructions sur le site existant.
ARTICLE Ui 10	<p>HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Il n'est pas fixé de hauteur maximale.</p>	A	C	Le projet ne nécessite pas de nouvelles constructions sur le site existant.

Article	Règlement du PLU applicable à la zone ...	Applicabilité	Conformité	Justification
ARTICLE Ui 11	<p>ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS, PROTECTION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN</p> <p>Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Certaines zones disposent d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères dont il convient de respecter les principes.</p> <p>Éléments de paysage et de petit patrimoine</p> <p>Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage ou de petit patrimoine identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme. Aucune construction, aire de stationnement, de manœuvre ou de stockage, ne peut être implantée à moins de 6,00 m de l'axe des haies et talus arborés figurant à la partie graphique du présent règlement en tant qu'éléments paysagers à conserver.</p> <p>Clôtures</p> <p>Les clôtures (voir annexe 3) ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à déclaration préalable.</p> <p>Sauf impératif technique lié à des activités spécifiques, les clôtures doivent être constituées de panneaux de grillage rigide de teinte uniforme verte, noire ou grise.</p>	A	C	<p>Le projet ne nécessite pas de nouvelles constructions sur le site existant.</p> <p>Le site existant est déjà clôturé.</p>

Article	Règlement du PLU applicable à la zone ...	Applicabilité	Conformité	Justification
ARTICLE Ui 12	<p>RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules automobiles, utilitaires et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques ; le tableau en annexe fixe les normes minimales applicables.</p> <p>Des stationnements abrités pour les vélos devront être prévus.</p> <p>Sauf impératif technique particulier, les aires de stationnement devront être réalisées en matériaux drainants tels que sol naturel grillagé, pavages, dalles alvéolées, etc.</p>	A	C	Il n'y aura pas de création de stationnement avec le projet. Les aires de stationnement sont déjà existantes sur le site.

Article	Règlement du PLU applicable à la zone ...	Applicabilité	Conformité	Justification
ARTICLE Ui 13	<p>RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains classés au plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. - Les talus existants en limites de parcelles ainsi que les plantations existantes doivent être maintenus, remis en état, ou remplacés par des plantations équivalentes. Toutefois, des coupes d'éclaircissement pourront être autorisées dans les massifs denses. - Les marges d'isolement (article 6 du présent règlement), notamment par rapport aux voies et par rapport aux autres zones, doivent être enherbées et plantées par des essences mixtes de feuilles caduques (chênes, hêtres, charmes, châtaigniers, érables, frênes, ormes, ...) et de résineux (pins par exemple), sur au moins 30% de leur surface. - Les talus indiqués à la partie graphique du présent règlement seront à conserver ou à créer. Ils reprendront la morphologie des talus bocagers locaux (de 1 à 1,5 m de hauteur, plantés d'arbres à feuilles caduques). - Les autres plantations seront des haies bocagères ou des pelouses. - Les espaces libres visibles et non plantés doivent être nivelés, gravillonnés et entretenus à la charge du propriétaire. - Les aires de stationnement et espaces libres de toute construction, aire de stockage ou chaussée doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain. <p>Les aires de stockage, les dépôts de matériaux et/ou de matériels seront dissimulés par des écrans végétaux.</p>	NA	-	Le projet ne crée pas d'espaces libres sur le site, tous les espaces y sont déjà occupés.

Article	Règlement du PLU applicable à la zone ...	Applicabilité	Conformité	Justification
ARTICLE Ui 15	<p>OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Néant</p>	A	C	-
Article Ui 16	<p>OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Toute opération d'aménagement d'ensemble doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions en ce qui concerne la pose d'équipements haut débit et très haut débit (fourreaux et chambre mutualisée en limite du Domaine Public) et devra être réalisée en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L 332.15 du code de l'urbanisme.</p> <p>En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future</p>	NA	-	Le site d'accueil du projet est déjà existant.

Servitudes

Le site, objet de ce dossier, ne fait l'objet d'aucune servitude.

Aucune perturbation pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements ne sera produite par les installations du site.

PJ n° 5

Description des capacités techniques et financières

Capacités techniques

Moyens humains et organisationnels

L'intégralité du personnel exploitant du site de Kervignac dispose des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Cette compétence passe par la formation initiale du personnel recruté et complétée par une formation continue spécifique au groupe.

Concernant l'activité liée aux déchets de bateaux de plaisance et de sport, les formations et sensibilisations *ad hoc* continueront à être dispensées au personnel affecté. Cela concernera notamment des connaissances sur les bateaux ainsi que des potentiels de « dangers » sur les fluides et les gaz qu'ils contiennent.

D'un point de vue organisationnel, l'établissement sera exploité selon les horaires suivants.

Tableau 6 : Horaires d'ouverture de l'établissement

	Du lundi au jeudi	Vendredi
Matin	8h00 -12h00	8h00 – 12h00
Après-midi	13h45 - 17h45	14h00 – 17h00

L'exploitation du pôle VHU est assurée par 2 salariés qualifiés, employés par la société GUYOT ENVIRONNEMENT. Ces agents sont et seront formés aux équipements implantés sur le site. Ils sont encadrés par le responsable d'exploitation. L'activité des déchets de bateaux de plaisance et de sport sera pleinement intégrée à l'activité du centre VHU.

Figure 1 : Organigramme de l'établissement

Capacités financières

Les principales données des bilans comptables de l'établissement sur les trois dernières années ainsi que les prévisions pour l'année 2018 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Principales données des bilans comptables de l'établissement

Composante	2015 (au 31.12)	2016 (au 31.12)	2017 (au 31.12)	2018 (prévisions)
Chiffres d'affaires nets	10 670 552 €	10 344 067 €	15 022 249 €	16 889 968 €
Valeur ajoutée	1 222 211 €	1 590 924 €	1 759 047 €	1 785 784 €
Résultats d'exploitation	- 215 825 €	172 885 €	265 862 €	154 052 €
Bénéfice ou perte	- 357 477 €	91 660 €	245 589 €	88 757 €

Investissements

Le financement sera réalisé à 100% en fonds propres.

PJ n° 6

Conformité par rapport aux prescriptions générales



Conformité à l'AMPG

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
AIDA - 21/03/2019 - seule la version publiée au journal officiel fait foi			
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique			
Date de signature : 06/06/2018			
Date de publication : 08/06/2018			
Etat : application différée			
(JO n° 130 du 8 juin 2018)			
NOR : TREP1800785A			
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2712-3 ou n° 2712-1.	-		
Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2712-3, pour le régime enregistrement et modification des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2712-1, pour le régime enregistrement.	-		
Délai d'entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er juillet 2018.	-		
Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2712-3 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport ».	-		
Il modifie également, via son article 30, l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de remplacer l'obligation pour l'exploitant de transmettre le résultat des mesures d'émissions de polluants dans l'eau dans le mois suivant la mesure à l'inspection des installations classées à une simple mise à disposition.	-		
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).	-		
Vus			
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,	-		

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Vu le code de l'environnement, notamment ses titres Ier, IV du livre V ;	-		
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	-		
Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;	-		
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;	-		
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;	-		
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 janvier 2018 ;	-		
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mai 2018,	-		
Arrête :			
Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-3.	A	C	
Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.	A	C	
A l'exclusion des articles 5, 7 et 8, les prescriptions du présent arrêté sont applicables au 1er juillet 2018 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018.	NA	-	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	-		
Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Définitions			
Au sens du présent arrêté, on entend par :	-		
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	-		

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	-		
<p>Chapitre 1er : Dispositions générales</p>			
<p>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p>Dossier Installation classée</p>			
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - Les consignes de sécurité ; - Les consignes d'exploitation ; - Le registre de déchets. 	A	C	
<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	A	C	
<p>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p>Implantation</p>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	A	C	
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	A	C	<p>Le modèle FLUMILOG n'étant pas adapté à ce type de stockage, aucune modélisation des effets thermiques en cas d'incendie des stockages n'a été réalisée.</p> <p>Les stockages utilisés sont ceux déjà autorisés, la nouvelle activité ne sera pas à l'origine de nouveaux dangers engendrant de nouveaux effets thermiques</p>
<p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	A	C	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Caractéristique des sols			
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018			
<p>Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.</p>	A	C	<p>Les BPHU seront entreposés sur l'aire bétonnée existante accueillant déjà les VHU</p>
Section II : Dispositions constructives			
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Comportement au feu			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les bâtiments où sont entreposés ou dépollués, démontés ou découpés les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1) ; - les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	A	C	L'auvent utilisé pour la dépollution des BPHU est le même que celui utilisé pour la dépollution des VHU. Aucune autre structure ou aucun autre bâtiment ne sera créé.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-	Aucun nouveau bâtiment n'est créé pour cette nouvelle activité
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	NA	-	Aucune chaufferie ne sera mise en œuvre pour cette nouvelle activité
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Accessibilité			
I. Accès à l'installation			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	A	C	L'installation est implantée sur le site actuel de GUYOT Environnement Kervignac et bénéficie donc des mêmes conditions d'accès et de mise en sécurité que celui-ci.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	A	C	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	A	C	Les voies d'accès et de circulation à l'intérieur du site seront laissées libres au tout temps afin de permettre l'accès aux véhicules et engins de secours.
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	A	C	Aucun bâtiment n'est utilisé dans le cadre de cette activité. Les BPHU seront dépollués sous le hangar VHU qui dispose d'une façade ouverte.
II. Voies engins			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. 	A	C	L'aménagement du site GUYOT Environnement Kerviganc permet le respect de cette prescription. Cf. plan de masse du site
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. 	A	C	L'aménagement du site GUYOT Environnement Kerviganc permet le respect de cette prescription. Cf. plan de masse du site
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	A	C	L'aménagement du site GUYOT Environnement Kerviganc permet le respect de cette prescription. Cf. plan de masse du site
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p>			
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	NA	-	L'aménagement du site GUYOT Environnement Kerviganc permet le respect de cette prescription. Les voies de circulation permettent le croisement de véhicules poids-lourds. Cf. plan de masse du site
<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p>			
<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	NA	-	Aucune aire de mise en station n'est nécessaire.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 	NA	-	Aucun bâtiment d'une hauteur supérieur à 8 m
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. 	NA	-	Aucun bâtiment possédant plusieurs niveaux
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	NA	-	
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	NA	-	
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins			
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	NA	-	L'auvent de dépollution est directement accessible depuis les voies de circulation du site
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Désenfumage			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NA	-	L'auvent de dépollution est ouvert sur la plus grande de ces façades ce qui évitera toute accumulation de fumées et de gaz de combustion en cas d'incendie
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	NA	-	
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	NA	-	
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	NA	-	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NA	-	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	NA	-	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.			
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	A	C	L'installation d'entreposage et de dépollution des VHU est intégrée à l'intérieur du centre de transit, de tri et de regroupement de déchets de GUYOT Environnement Kervignac, légalement autorisé pour ces activités. Elle bénéficie donc des mêmes moyens de lutte contre l'incendie.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Section III : Dispositions de prévention des accidents			
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Installations électriques et mise à la terre			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	A	C	Le rapport de contrôle annuel des installations électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	A	C	
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	A	C	Les installations utilisées sont identiques à celles utilisées pour la dépollution des VHU.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	-	-	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	A	C	
II. Le sol des aires et des zones de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	A	C	La zone d'entreposage et de dépollution des BPHU est située sur une dalle béton dont la conception permet de collecter les eaux de ruissellement.
III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	A	C	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	NA	-	Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront confinées sur le site.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	A	C	Les installations utilisées sont identiques à celles utilisées pour la dépollution des VHU.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	A	C	Les besoins en eau spécifique à cette installation sont identiques à ceux nécessaires pour l'entreposage et la dépollution de VHU.
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	A	C	Le site GUYOT Environnement Kervignac dispose des moyens de confinement suffisant pour mettre en sécurité isoler les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Cette nouvelle activité n'engendrera pas une augmentation du volume d'eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.
Section V : Consignes d'exploitation			
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 24-1.	A	C	Le site est certifié ISO 14001. L'ensemble des consignes de surveillance et d'entretien des éléments nécessaires à la mise en sécurité du site sont rédigées et disponibles. Le personnel en charge de l'exploitation du site est formé sur la base de ces consignes
Chapitre III : Émissions dans l'eau			
Section I : Collecte et Rejet des effluents			
Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Collecte des effluents			
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	A	C	Cf. plan de masse du site
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	A	C	
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	A	C	
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	A	C	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	A	C	
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Points de prélèvements pour les contrôles			
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).	A	C	
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	A	C	
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	A	C	
Section II : Valeurs limites d'émission			
Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel			
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	NA	-	Rejet en STEP

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification	
<p>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p>	NA	-		
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j				125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				NA	-	
	N° CAS	Code SANDRE				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j			
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l			
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Mercurure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l			
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j			
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l			
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117				
Benzo(a)pyrène*	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)			
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9					

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification
191-24-2 / 193-39-5	-					
Somme Benzo(g, h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*						
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l			
Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions du III de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998.						
Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018						
Raccordement à une station d'épuration						
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				A	C	
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.				A	C	
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.				NA		Sans objet
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				NA		Sans objet
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.				A	C	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				A	C	
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.						
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018						
Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration						
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.				A	C	

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	A	C	
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	A	C	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	A	C	
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	A	C	
Section III : Surveillance des émissions dans l'eau			
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 16 et 17 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	A	C	
Chapitre IV : Émissions dans l'air			
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Envol de poussières et matières diverses			
L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de démontage ou de découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.	A	C	
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Odeurs			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	NA	-	L'installation ne sera pas à l'origine d'émission d'odeurs
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	NA	-	
L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.	NA	-	
Chapitre V : Bruit et vibration			
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018			
I. Valeurs limites de bruit			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	A	C	

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	A	C	
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)			
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.					
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			A	C	
II. Appareils de communication					
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			A	C	
Chapitre VI : Déchets					
Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018					
Déchets produits par l'installation					
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.			A	C	
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.			A	C	
Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018					
Déchets entrants					
Les déchets acceptés sur l'installation sont les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.			A	C	
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.			A	C	
Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018					

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Entreposage			
I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :	A	C	
L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	A	C	
Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.	A	C	
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	A	C	
La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	A	C	
II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :	A	C	
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.	A	C	
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	A	C	
Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	A	C	
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	A	C	
Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.	A	C	
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	A	C	
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	A	C	
Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.	A	C	
III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution :	A	C	
Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	A	C	
Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Dépollution, démontage et découpage			
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	A	C	

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ou retirés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 39 du présent arrêté ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries ; - les pots de peinture et les solvants sont retirés. 	A	C	
<p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	A	C	
<p>II. Opérations après dépollution :</p>			
<p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués.</p>	A	C	
<p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	A	C	
<p>Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p>Déchets sortants</p>			
<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.</p>	A	C	
<p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	A	C	
<p>Article 28 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p>Registre et traçabilité</p>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué. 	A	C	
Article 29 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Brûlage	A	C	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.			
Chapitre VII : Mise à jour réglementaire			
Article 30 de l'arrêté du 6 juin 2018			
L'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :			
« Art. 33. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.			
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.			
« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.			
« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.			
« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ / j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.			
« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.			
« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.			
« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »			
Chapitre VIII : Exécution			
Article 31 de l'arrêté du 6 juin 2018			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.			
Article 32 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait le 6 juin 2018.			
Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet			

PJ n° 7

Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG

Aménagements à l'AMPG

Aucun aménagement à l'AMPG n'est demandé.

PJ n° 8

Avis du propriétaire

Avis du propriétaire

La société GUYOT ENVIRONNEMENT est propriétaire de la parcelle sur laquelle sera réalisée l'extension du site. A ce titre, aucun avis ne sera produit.

Parcelle Commune de Kervignac		Superficies	
Section	N° parcelle	parcelle total	Parcelle sollicité en autorisation
ZL	152	5 163 m ²	Idem
	171	1 453 m ²	Idem
	160	13 384 m ²	Idem
	<i>en attente de numérotation</i>	2 000 m ²	Idem
Superficie totale sollicitée		2,2 ha	

2. MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS

La société GUYOT RECYCLAGE dispose de la maîtrise foncière des terrains visés précédemment.

Pièces annexes – Partie 1 : *Attestation de maîtrise foncières des terrains*

PJ n° 9

Avis du maire ou du président de
l'établissement public de coopération
intercommunale compétent en matière
d'urbanisme

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale

S'agissant d'un site déjà exploité, aucun avis sur les conditions de remises en état en cas de cessation d'activité ne sera produit.

PJ n° 10

Justificatif du dépôt de la demande de permis
de construire/ Arrêté municipal de la
déclaration de travaux

Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire

S'agissant d'un site existant et d'un projet ne nécessitant pas le dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux au titre du code de l'urbanisme, aucun justificatif de dépôt ne sera produit.

PJ n° 11

Justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement

Autorisation de défrichage

Aucune demande de défrichage ne sera demandée.

PJ n° 12

Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes cités 9° de l'art.
R.512-46-4 du code de l'environnement

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, est présentée dans le tableau à suivre avec les renvois vers les parties du dossier où sont traités les éléments.

Tableau 8 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes

Plan / Schéma / Programme	Applicabilité	Conformité	Justification
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Applicable	Conforme	Voir Tableau 9 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L 212-3 à L. 212-6	Applicable	Conforme	Voir Tableau 10 : Compatibilité du projet avec le SAGE « Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ».
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	Non applicable	-	
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Applicable	Conforme	Voir Tableau 12 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non applicable	-	
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non applicable	-	Le site n'est pas concerné par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de Bretagne.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable		
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable		

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

Tableau 9 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
(1) REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT ENVIRONNEMENT Kervignac n'est ni ne sera à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux.
	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Oui	
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Oui	
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Oui	
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Oui	
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Oui	
	1G - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	1H - Améliorer la connaissance	Oui	
(2) RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT ENVIRONNEMENT Kervignac n'est ni ne sera à l'origine de rejets de nitrates.
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Oui	
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Oui	
	2D - Améliorer la connaissance	Oui	
(3) RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT ENVIRONNEMENT Kervignac n'est ni ne sera à l'origine de rejets en phosphore ou polluants organiques.
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Oui	
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Oui	Les conditions de gestion mise en place sur le site permettent la bonne maîtrise des eaux pluviales : prétraitement, confinement en cas de pluie d'orage, etc.
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Oui	
(4) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site n'est ni ne sera à l'origine de rejets de pesticides.
	4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Oui	
	4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Oui	
	4D - Développer la formation des professionnels	Oui	
	4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Oui	
	4F - Améliorer la connaissance	Oui	
(5) MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site n'est ni ne sera à l'origine de rejets de substances dangereuses.
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Oui	
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Oui	Les conditions de gestion mise en place sur le site permettent d'exclure tout rejets de ces substances y compris en situation accidentelle.
(6) PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Oui	Comme cela a été vu dans l'analyse des points précédents, l'exploitation actuelle comme future du site n'est ni ne sera à l'origine d'une consommation importante en eau. Par ailleurs les seuls usages de l'eau sont d'ordre sanitaire et d'entretien.
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Oui	
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Oui	
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Oui	Enfin aucun captage AEP ni usage sensible des eaux n'est inventorié à proximité.
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Oui	
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Oui	
(7) MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Oui	Comme cela a été vu dans l'analyse des points précédents, l'exploitation actuelle comme future du site n'est ni ne sera à l'origine d'une consommation importante en eau. Par ailleurs les seuls usages de l'eau sont d'ordre sanitaire et d'entretien.
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Oui	
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition	Oui	
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Oui	
	7E - Gérer la crise	Oui	
(8) PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Oui	Le site n'est pas localisé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Oui	
	8C - Préserver les grands marais littoraux	Oui	
	8D - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	8E - Améliorer la connaissance	Oui	
	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Oui	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
(9) PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site n'est ni ne sera à l'origine d'une atteinte à la vie aquatique.
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Oui	
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	Oui	
(10) PRÉSERVER LE LITTORAL	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non	L'exploitation actuelle comme future du site n'est ni ne sera à l'origine de rejets susceptibles d'avoir une incidence sur le littoral.
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non	
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non	
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non	
	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non	
	10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non	
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non	
	10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non	
	10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non	
(11) PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non	Le secteur d'étude ne se situe pas en tête de bassin versant.
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non	
(12) FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE	12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non	
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non	

Orientation du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	Non	
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non	
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non	
(13) METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non	
(14) INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	14B - Favoriser la prise de conscience	Non	
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non	

Compatibilité avec le SAGE « Golfe du Morbihan et Ria d'Étel »

Fruit d'un travail de concertation de 6 ans, le projet de Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux « SAGE » Golfe du Morbihan et Ria d'Étel a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 24 janvier 2019. Le tableau suivant expose la compatibilité du projet avec le SAGE « Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ».

Tableau 10 : Compatibilité du projet avec le SAGE « Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ».

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Gouvernance de l'eau Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques	Disposition A1-1 : Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau	–	–
Gouvernance de l'eau Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques	Disposition A1-2 : Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau	–	–
Gouvernance de l'eau Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques	Disposition A1-3 : Accompagner les maîtrises d'ouvrage	–	–
Gouvernance de l'eau Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques	Disposition A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale	–	–
Gouvernance de l'eau Organisation des maîtrises d'ouvrage publiques	Disposition A1-5 : Veiller à la coordination des maîtrises d'ouvrages du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau	–	–
Gouvernance de l'eau Cohérence des politiques de gestion de l'eau	Disposition B1-1 : Veiller à la cohérence des projets de gestion de l'eau avec les objectifs du SAGE	–	

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Gouvernance de l'eau Cohérence des politiques de gestion de l'eau	Disposition B1-2 : Animer la concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans les autres politiques d'aménagement du territoire	–	–
Gouvernance de l'eau Cohérence des politiques de gestion de l'eau	Disposition B1-3 : Accompagner et veiller à l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et l'instruction du droit des sols	–	–
Gouvernance de l'eau Cohérence des politiques de gestion de l'eau	Disposition B1-4 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique	–	–
Gouvernance de l'eau Cohérence des politiques de gestion de l'eau	Disposition B1-5 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement foncier	–	–
Gouvernance de l'eau Cohérence des politiques de gestion de l'eau	Disposition B2-1 : Assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins	–	–
Gouvernance de l'eau Information, sensibilisation, échanges	Disposition C1-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	–	–
Gouvernance de l'eau Information, sensibilisation, échanges	Disposition C2-1 : Maintenir les instances de concertation au cours de la mise en œuvre du SAGE	–	–
Gouvernance de l'eau Information, sensibilisation, échanges	Disposition C3-1 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Qualité des eaux douces et littorales Nitrates et autres composantes de l'azote	Disposition D1-1 : Actualiser et suivre l'état des lieux des apports et des flux d'azote sur le territoire du SAGE	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Nitrates et autres composantes de l'azote	Disposition D1-2 : Veiller aux avancées sur la compréhension des phénomènes de marées vertes et de leurs facteurs déclencheurs	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Nitrates et autres composantes de l'azote	Disposition D2-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Nitrates et autres composantes de l'azote	Disposition D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Phosphore	Disposition E1-1 : Diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Phosphore	Disposition E3-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Phosphore	Disposition E3-2 : Elargir les bandes enherbées en bordure des cours d'eau	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Phosphore	Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Phosphore	Disposition E3-4 : Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Qualité des eaux douces et littorales Phosphore	Disposition E3-5 : Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Phosphore	Disposition E3-6 : Développer la valorisation économique du bocage et veiller aux bonnes pratiques de gestion	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Phosphore	Disposition E4-1 : Adapter la gestion hydraulique des plans d'eau pour limiter les impacts à l'aval	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Micropolluants	Disposition F1-1 : Assurer une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, dont les substances émergentes	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Micropolluants	Disposition F2-1 : Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Micropolluants	Disposition F2-2 : Inciter les industriels et les artisans à s'équiper de dispositifs de traitement ou de prétraitement	–	L'installation projetée sera connectée au réseau de collecte des eaux de ruissellement du site qui sont prétraitées de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émission dans l'eau imposée par la réglementation
Qualité des eaux douces et littorales Micropolluants	Disposition F3-1 : Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Pesticides	Disposition G1-1 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Pesticides	Disposition G1-2 : Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Pesticides	Disposition G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Qualité des eaux douces et littorales Pesticides	Disposition G2-2 : Poursuivre et développer l'information et la sensibilisation sur les techniques alternatives	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Pesticides	Disposition G3-1 : Inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Pesticides	Disposition G3-2 : Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Pesticides	Disposition G3-3 : Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Pesticides	Disposition G3-4 : Développer des points de collecte supplémentaires des pesticides sur le territoire	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Pesticides	Disposition G3-5 : Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H1-1 : Améliorer le suivi de la qualité microbiologique et poursuivre l'identification des sources de pollution	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H1-2 : Diagnostiquer les sources de contamination des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H1-3 : Coordonner la réponse des acteurs lors des phénomènes de dégradation de la qualité microbiologique	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H1-4 : Assurer une veille des connaissances sur les pollutions microbiologiques	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H2-1 : Animer des cellules locales opérationnelles pour l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H3-1 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H3-2 : Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H3-3 : Harmoniser les contrôles de l'assainissement des eaux usées	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H4-1 : Adapter la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H4-2 : Définir des zones à enjeu sanitaire	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H4-4 : Identifier les secteurs soumis au phénomène de cabanisation	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H5-1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H5-3 : Réaliser et finaliser les schémas directeurs d'assainissement pluvial	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H5-4 : Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H6-1 : Poursuivre les diagnostics des exploitations agricoles pour limiter les risques de transfert des germes pathogènes vers le milieu	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H6-2 : Identifier et supprimer les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H6-3 : Améliorer la gestion des lisiers et des fumiers	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H7-1 : Développer l'offre d'aires de vidange des camping- cars et promouvoir leur usage	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Microbiologie	Disposition H7-2 : Poursuivre l'équipement des ports et des bateaux de passagers pour collecter et traiter les eaux usées	–	–
Qualité des eaux douces et littorales Autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales	Disposition I1-1 : Coordonner et suivre le ramassage de macro- déchets à l'échelle du périmètre du SAGE	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J1-1 : Poursuivre l'inventaire des cours d'eau	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J1-2 : Compléter le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J3-1 : Diagnostiquer et restaurer l'état morphologique des cours d'eau	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J3-2 : Suivre et accompagner l'entretien des cours d'eau	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J3-3 : Faciliter l'accès aux terrains privés pour les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J4-2 : Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J4-3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	–	–
Qualité des milieux aquatiques Hydromorphologie des cours d'eau	Disposition J5-1 : Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau	–	–
Qualité des milieux aquatiques Continuité écologique	Disposition K1-1 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la continuité écologique des milieux aquatiques	–	–
Qualité des milieux aquatiques Continuité écologique	Disposition K1-2 : Informer sur les ouvrages qui constituent un enjeu pour la continuité écologique	–	–
Qualité des milieux aquatiques Continuité écologique	Disposition K1-3 : Faire des propositions dans le cadre d'une éventuelle révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique	–	–
Qualité des milieux aquatiques Continuité écologique	Disposition K2-1 : Sensibiliser les décideurs sur la prise en compte des trames vertes et bleues et l'intégration de la continuité écologique dans les documents d'urbanisme	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Qualité des milieux aquatiques Continuité écologique	Disposition K3-1 : Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique	–	–
Qualité des milieux aquatiques Continuité écologique	Disposition K3-2 : Veiller à l'entretien régulier des ouvrages de franchissement	–	–
Qualité des milieux aquatiques Zones humides	Disposition L1-1 : Actualiser les inventaires des zones humides	–	–
Qualité des milieux aquatiques Zones humides	Disposition L1-2 : Maintenir un référentiel des zones humides dans le périmètre du SAGE	–	–
Qualité des milieux aquatiques Zones humides	Disposition L1-3 : Diagnostiquer les fonctionnalités des zones humides	–	–
Qualité des milieux aquatiques Zones humides	Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	–	–
Qualité des milieux aquatiques Zones humides	Disposition L2-2 : Limiter l'impact des projets sur les zones humides	–	–
Qualité des milieux aquatiques Zones humides	Disposition L3-1 : Gérer les zones humides et veiller à des bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités	–	–
Qualité des milieux aquatiques Zones humides	Disposition L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités	–	–
Qualité des milieux aquatiques Zones humides	Disposition L5-1 : Protéger les zones humides rétro-littorales	–	–
Qualité des milieux aquatiques Têtes de bassins versants	Disposition M1-1 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassin versant	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Qualité des milieux aquatiques Têtes de bassins versants	Disposition M1-2 : Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques	–	–
Quantité Adéquation besoins-ressources	Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique	–	–
Quantité Adéquation besoins-ressources	Disposition N1-2 : Suivre les assecs des cours d'eau	–	–
Quantité Adéquation besoins-ressources	Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau	–	–
Quantité Adéquation besoins-ressources	Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme	–	–
Quantité Adéquation besoins-ressources	Disposition N2-3 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux usées	–	–
Quantité Adéquation besoins-ressources	Disposition N2-4 : Gérer les usages industriels	–	–
Quantité Adéquation besoins-ressources	Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles	–	–
Quantité Adéquation besoins-ressources	Disposition N4-1 : Sensibiliser la profession agricole aux économies d'eau	–	–
Quantité Adéquation besoins-ressources	Disposition N4-2 : Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Quantité Gestion des risques (inondation – submersion marine)	Disposition O1-1 : Poursuivre la veille des connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine, et sur les implications du changement climatique	–	–
Quantité Gestion des risques (inondation – submersion marine)	Disposition O1-2 : Améliorer l'identification des zones exposées dans les bassins identifiés à risque d'inondation	–	–
Quantité Gestion des risques (inondation – submersion marine)	Disposition O2-1 : Informer et communiquer sur les risques d'inondation et de submersion	–	–
Quantité Gestion des risques (inondation – submersion marine)	Disposition O3-1 : Définir une stratégie de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine	–	–
Quantité Gestion des risques (inondation – submersion marine)	Disposition O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme	–	–
Quantité Gestion des risques (inondation – submersion marine)	Disposition O3-3 : Identifier les zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée	–	–
Quantité Gestion des risques (inondation – submersion marine)	Disposition O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	–	–
Quantité Gestion des risques (inondation – submersion marine)	Disposition O3-5 : Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues	–	–

Domaine	Origine de la mesure Article du règlement du SAGE « ... »	Applicabilité au projet	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
<p align="center">Quantité</p> <p>Gestion des risques (inondation – submersion marine)</p>	<p>Disposition O3-6 : Recenser les exutoires d'eaux pluviales en mer qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour</p>	<p align="center">–</p>	<p align="center">–</p>

Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2021

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ainsi depuis 2015, la politique française de prévention des déchets est intégrée dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources. Ce programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Les déchets minéraux.
- Les déchets dangereux.
- Les déchets non dangereux non minéraux.

Ce programme concerne l'ensemble des producteurs qu'il s'agisse des ménages, des entreprises privées, des administrations publiques que des déchets de biens et de services publics.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets.
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée.
- Prévenir les déchets des entreprises.
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations).
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation.
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.
- Mobiliser des outils économiques incitatifs.
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets.
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets.
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

- **Identification des flux prioritaires**

Le programme national recouvre un périmètre très large en termes de flux de déchets, pour lesquels les impacts environnementaux associés peuvent être différents. Aussi une hiérarchisation des flux selon les enjeux environnementaux a été définie afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme.

Tableau 11 : Priorisation des flux de déchets du PNPD

Flux de « Priorité 1 »							
Matière organique/gaspillage alimentaire	Produits du BTP	Produits chimiques	Piles et accumulateurs	Equipements électriques et électroniques (EEE)	meublier	Papier graphique	Les emballages industriels
Flux de « Priorité 2 »							
Les emballages ménagers	Les métaux, les plastiques (notamment contenus dans les EEE et le mobilier, et les emballages et véhicules)			Les véhicules principalement composés de métaux et de plastiques		Le textile (non sanitaire)	
Flux de « Priorité 3 »							
La matière organique – volet compostage	Les végétaux – volet réduction de la production		Les inertes (hors BTP)			Le bois, le verre, les autres papiers	

L'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT Kervignac opère sur les flux :

- Déchets du BTP, piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques, classés priorité 1,
- Les métaux, les plastiques (notamment contenus dans les DEEE, le mobilier, emballages et les véhicules), ; les véhicules, classés priorité 2,
- Le bois, classé priorité 3.

Le programme associé à ce plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2021 comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Une analyse de ces axes et des actions associées est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
REP	Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'écoconception	x				Non	Mesures à l'attention des éco-organismes dans filières REP.
	Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation	x					
	Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation	x					
	Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP		x				
Durée de vie	Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits		x			Non	Mesures à l'attention des producteurs de biens et produits.
	S'entendre sur une définition de la notion d'« obsolescence programmée »	x	x				
	Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant		x				

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité		x		x		
Entreprises	Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets			x		Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets. La société ... a mis en place ...
	Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise		x				
	Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts		x				
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP		x		x	Oui	Mesures à l'attention des professionnels du BTP. La société ... a mis en place ...
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets			x			
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	x	x				

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	x					
Réparation – Réemploi – Réutilisation	Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la réparation, du réemploi et de la réutilisation.
	Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation		x		x		
	Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (renovés-réparés-garantis)		x				
	Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées		x	x			
	Développer la collecte préservante des objets réutilisables		x	x			
	Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné		x	x			
Biodéchets	Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la filières biodéchets.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Développer la gestion différenciée des espaces verts		X				
	Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages		X				
	Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement		X		X		
	Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets		X		X		
Gaspillage alimentaire	Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective	X			X	Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets alimentaires.
	Étudier le lien produit alimentaire/emballage		X				
	Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag)		X				
	Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire		X				
	Suivre la réglementation sur les gros producteurs de bio-déchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire	X					

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire		x	x			
Actions sectorielles	Étendre l'action "Sacs de caisse"		x	x		Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub"		x	x			
	Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets	x	x	x			
	Mettre à disposition du grand public des fiches sur la consommation responsable		x		x		
Outils économiques	Généraliser progressivement la tarification incitative		x			Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale	x					
	Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention		x				
	Donner une visibilité aux autres soutiens financiers		x		x		
Sensibilisation	Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets		x			Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Poursuivre les « opérations témoins » locales en renforçant la diffusion et le suivi				X		
	Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets		X	X	X		
	Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables		X		X	Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels		X		X		
	Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable		X		X		
Planification	Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA	X	X			Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation	x					
	Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux	x	x				
Administrations publiques	Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques	x	x			Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
	Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques		x				
	Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation		x		x		
	Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie		x		x		

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures		x		x	Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
Déchets marins	Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins		x		x	Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

PJ n° 13

Evaluation des incidences Natura 2000

Evaluation des incidences Natura 2000

Le site, objet du présent dossier, n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 ni à proximité immédiate d'une zone NATURA 2000. Aucune étude d'incidences Natura 2000 n'est nécessaire.

PJ n° 14

Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Description

Projet concernant les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

Le site, objet du présent dossier, n'est pas une installation qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

PJ n° 15

Installations relevant des dispositions des
articles L.229-5 et L.229-6 : Résumé non
technique de la PJ n°14

Projet concernant les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

Le site, objet du présent dossier, n'est pas une installation qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

PJ n° 16

Installation d'une puissance supérieure ou
égale à 20 MW : analyse coûts-avantages

Projet concernant les installations d'une puissance supérieure à 20 MW

Le projet, objet du présent dossier, n'intègre pas une installation d'une puissance supérieure à 20 MW.

PJ n° 17

Installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie

Projet concernant les installations d'une puissance supérieure à 20 MW

Le projet, objet du présent dossier, n'intègre pas une installation d'une puissance supérieure à 20 MW.

